

Arrêté n° 1659 CM du 19 septembre 2024 portant approbation de la mise en œuvre des expérimentations « Cycle 3 à l'école » et « École du socle » au sein des écoles primaires et des établissements scolaires du second degré de l'enseignement public dans les archipels éloignés de la Polynésie française

(NOR : DEE24000135AC)

Paru in extenso au journal officiel n°108 N du 25/09/2024 à la page 17670 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 25/09/2024

- ▶ Titre Ier - Définition des dispositifs (Article 1er à Art. 3)
- ▶ Titre II - Mise en œuvre des dispositifs(Art. 4 à Art. 11)
- ▶ Titre III - Mise en place de comités de pilotage(Art. 12 à Art. 13)
- ▶ Titre IV - Dispositions finales (Art. 14 à Art. 17)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 modifiée relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 modifié portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;
Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

TITRE IER - DÉFINITION DES DISPOSITIFS

Article 1er

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique éducative du pays et notamment de la lutte contre le décrochage scolaire, les expérimentations « Cycle 3 à l'école » et « École du socle » sont mises en œuvre dans les archipels de la Polynésie française, au sein des écoles primaires et des établissements publics d'enseignement du second degré, en concertation avec les équipes enseignantes, les parents d'élèves et les communes concernées. Ces deux dispositifs visent la réussite des élèves en favorisant le continuum école-collège, la persévérance scolaire et la cohésion des équipes du premier et du second degré.

Art. 2

L'expérimentation « Cycle 3 à l'école » tend à maintenir la cohésion familiale et à réduire la rupture socio-affective en maintenant les élèves de la classe de sixième dans leur école d'origine, dès lors que la localisation du collège d'accueil, situé sur une autre île, les contraint à quitter leur environnement familial.

Les parents disposent donc d'une année de plus pour se préparer au départ de leur enfant et acceptent plus facilement de le confier à l'institution en internat. En ce sens, cette expérimentation contribue à la persévérance des élèves et à la confiance des familles dans l'école.

Art. 3

L'expérimentation « École du socle », est implantée dans les îles dotées d'un collège et d'une (ou plusieurs) école(s). Centrée sur l'amélioration de la continuité et la transition école-collège, l'expérience vise la fédération des équipes pédagogiques dans une dynamique de projet inter-degrés pour la réussite des élèves. Il s'agit également, pour les équipes du primaire et du secondaire, de construire un projet commun de « l'école du socle » qui s'inscrit dans le projet d'école et d'établissement, favorisant ainsi l'approche collaborative et le développement d'une culture et d'un langage communs.

TITRE II - MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS

Art. 4

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif expérimental « Cycle 3 à l'école » requiert le transfert des enseignements de sixième à l'école primaire en collaboration étroite avec les collèges de secteur. Ces mêmes enseignements peuvent constituer une classe à cours unique et avec des élèves de sixième uniquement ou une classe multi-cours avec des élèves relevant des différents niveaux du cycle 3.

Les enseignements de la classe de sixième sont assurés par un professeur des écoles référent, désigné comme professeur principal, qui bénéficie d'un allègement de service, tant en termes quantitatifs (horaire en présence d'élèves) que qualitatifs (en diminuant le nombre de disciplines de sixième à enseigner). À cet effet, les heures de décharges sont assurées par un professeur complémentaire qui prend en main les élèves de la classe expérimentale, permettant ainsi au professeur principal de préparer les enseignements disciplinaires en lien avec les professeurs du collège. Dans le cadre d'échanges de service, des professeurs interviennent dans le cadre des enseignements disciplinaires au sein de la classe expérimentale.

Le chef d'établissement, les professeurs référents ainsi que les personnels d'éducation et de santé du collège de secteur accompagnent l'équipe pédagogique du primaire in situ sur les plans des enseignements disciplinaires et de la vie scolaire.

Dans le cadre de l'expérimentation « Cycle 3 à l'école », les élèves de sixième des écoles expérimentales sont amenés à effectuer au moins un déplacement entre l'école d'origine et le collège de secteur. Ces déplacements peuvent être pris en charge par la direction générale de l'éducation et des enseignements en fonction des crédits disponibles, des objectifs visés et définis dans un cahier des charges émanant de la direction générale de l'éducation et des enseignements. L'immersion des élèves de sixième au collège est organisée conformément au cadre appliqué pour les sorties scolaires avec nuitées et les actions ou organisations qui en découlent sont coordonnées par le département de l'action pédagogique et éducative de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 5

La mise en œuvre opérationnelle de l'expérimentation « École du socle » se traduit aussi par des actions communes et des organisations pédagogiques contextualisées, tout en privilégiant la concertation et la cohésion des équipes autour d'échanges et d'observations croisées centrées sur des pratiques professionnelles et réflexives. À cet effet, les professeurs de collège peuvent être amenés à intervenir au sein d'une (ou plusieurs) école(s) primaire(s) et les professeurs des écoles peuvent être amenés à intervenir au sein du collège. Dans ce cadre, des échanges de service et/ou des co-interventions peuvent être organisés en réponse aux besoins identifiés par les équipes dans le domaine des enseignements disciplinaires ou en matière d'accompagnement des élèves, notamment ceux du cycle 3.

Afin de faciliter les transitions école-collège, les élèves du primaire des écoles de proximité peuvent être accueillis au collège dans le cadre des enseignements disciplinaires qui requièrent des matériels et/ou des salles spécifiques, ceci permettant aux élèves de découvrir et de s'approprier progressivement l'environnement de l'établissement du second degré.

Art. 6

Pour renforcer la continuité pédagogique entre le premier et le second degré, la mise en œuvre des deux expérimentations s'appuie tout particulièrement sur la mobilisation du conseil école-collège et des quatre acteurs principaux : l'Inspecteur de l'éducation nationale (IEN), l'Inspecteur académique-Inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) référent, le chef d'établissement et le directeur d'école ou des écoles concernées.

Art. 7

Le suivi et l'évaluation des expérimentations « Cycle 3 à l'école » et « École du socle » sont assurés par l'inspecteur de l'éducation nationale en charge du Département de l'action pédagogique et éducative (DAPE) de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE). Un Inspecteur académique-Inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) référent, missionné par le vice-rectorat de la Polynésie française, contribue également au suivi et à l'évaluation des dispositifs.

Art. 8

Pour chaque circonscription concernée par les deux expérimentations, un binôme constitué d'un Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) et d'un Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) est en charge

du pilotage local. Il œuvre en étroite collaboration avec les principaux de collège et les directeurs de l'école ou des écoles concernées et accompagnent les équipes pédagogiques des sites expérimentaux.

Art. 9

Dans le cadre de la mise en œuvre des deux expérimentations, le Département de la formation continue et de l'innovation (DFCI) concourt à la formation et au développement professionnel continu des personnels des équipes du primaire et du secondaire concernées. En lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale en charge du Département de l'action pédagogique et éducative (DAPE), l'Inspecteur académique-Inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) référent, les binômes chargés du pilotage local et les équipes pédagogiques concernées, il met en place des actions de formation qu'il coordonne. Il identifie et valorise les pratiques innovantes qui émergent de ces expériences.

Art. 10

La mise en œuvre opérationnelle, ainsi que les modalités de mise à disposition des locaux et matériels des deux expérimentations font l'objet de conventions triparties entre le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, le collège et la commune.

Art. 11

Dans le cadre des deux expérimentations, des professeurs des écoles et des professeurs de collèges sont amenés à se déplacer dans une ou plusieurs école(s) expérimentale(s) ou dans le collège de secteur concerné. À cet effet, une lettre de mission sera rédigée selon les modalités ci-après :

- la lettre de mission des professeurs de collège concernés est établie par le chef d'établissement ;
- la lettre de mission des professeurs des écoles concernés est établie par l'inspecteur de l'éducation nationale et, le cas échéant, par le directeur général de l'éducation et des enseignements.

TITRE III - MISE EN PLACE DE COMITÉS DE PILOTAGE

Art. 12

Un comité de pilotage stratégique est créé aux fins d'examiner toutes questions relatives à l'organisation des expérimentations et à leur déploiement. Il se réunit deux fois par an.

Il est également saisi pour avis sur tout autre sujet relatif aux expérimentations qui pourrait impacter les modalités d'organisation des écoles et des établissements d'enseignement public du second degré, notamment en termes de ressources humaines et financières.

Il est composé des membres suivants ou de leur représentant :

- le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, président ;
- le vice-recteur de la Polynésie française, vice-président ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ;
- le chef du département de la vie des élèves, des écoles et des établissements de la DGEE ;
- le chef du département de la formation continue et de l'innovation de la DGEE ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale en charge du département de l'action pédagogique et éducative de la DGEE ;
- l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional référent missionné par le vice-recteur de la Polynésie française ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions pédagogiques concernées ;
- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux concernés ;
- les chefs d'établissement concernés.

Le comité de pilotage stratégique peut faire appel aux services de la DGGE ou du vice-rectorat, aux acteurs du terrain des sites concernés (parents d'élèves, directeurs d'école, chefs d'établissement, etc.) ou à tout intervenant extérieur dont les compétences sont établies et reconnues, et dont l'apport de l'expertise ou de l'expérience est indispensable pour le bon fonctionnement de ce dispositif. Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée. Si lors d'une première réunion, le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une nouvelle fois dans un délai de trois jours et la réunion se tient même en l'absence de quorum. chaque membre a une voix délibérative et, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 13

Un comité de pilotage opérationnel est créé pour la mise en œuvre des expérimentations. Ce comité est composé des membres suivants ou de leur représentant :

- l'inspecteur de l'éducation nationale en charge du département de l'action pédagogique et éducative de la DGEE ;
- l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional référent missionné par le vice-recteur de la Polynésie française ;
- le chef du département de la formation continue et de l'innovation de la DGEE ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions pédagogiques concernées ;
- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux concernés ;
- les chefs d'établissement concernés.

Ce comité est un groupe de travail chargé de définir les contenus et les modalités d'accompagnement et de formation des personnels enseignants impliqués dans les dispositifs. Il définit les modalités et conçoit les outils liés au suivi et à l'évaluation des expérimentations qu'il rend compte au comité de pilotage stratégique. Il se réunit, a minima, deux fois dans l'année scolaire. Il peut s'adjoindre, en cas de besoin, de toutes les expertises ou avis nécessaires présents au sein de la direction générale de l'éducation et des enseignements et du vice-rectorat.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**Art. 14**

Les expérimentations « Cycle 3 à l'école » et « École du socle » sont mises en œuvre pour une période de deux années à compter de la rentrée scolaire 2024.

Art. 15

Une évaluation continue est effectuée dès la première année d'expérimentation selon les modalités définies par le comité de pilotage opérationnel. Un rapport de cette évaluation, intégrant notamment des évolutions et/ou ajustements possibles des dispositifs, sera communiqué pour examen et avis, au comité de pilotage stratégique dans le premier trimestre de la deuxième année d'expérimentation. Il aura la possibilité de formuler des propositions de réajustement.

Le rapport final, intégrant l'avis du comité de pilotage stratégique sera transmis au ministre de l'éducation de la Polynésie française qui décidera de pérenniser ou non les dispositifs.

Art. 16

L'arrêté n° 492 CM du 1er avril 2021 portant sur la mise en œuvre du dispositif expérimental « Cycle 3 - socle » au sein des écoles primaires et des établissements publics d'enseignement du second degré des archipels éloignés de la Polynésie française et portant sur la création d'un comité de pilotage stratégique et d'un comité de pilotage opérationnel est abrogé.

Art. 17

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA